



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°136 du 4 septembre 2020

- Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS)
- Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (CHU MTPL)
- Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)
- Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (DIRECCTE)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales -Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité et Pôle Juridique Interministériel (PREF34 DRCL)
- Secrétariat général - Commission départementale d'Aménagement Commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général - Mission de Coordination Territoriale des Politiques Publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau des collectivités et des actions territoriales (PREF34 SPB)

ARS - Décision Tarifaire n°2193 du 19 août 2020 Mas Perce Neige	2
CHU Mtpl - Avis d'ouverture et Notice CET CDS	5
CHU Mtpl - Avis d'ouverture et Notice du Concours professionnel CSDS	10
CNAPS - Délibération CLAC n°43 - 2020-08-04 du 24 août 2020 portant interdiction temporaire activité privée sécurité et pénalité financière VISIOPROTEC	15
DAP - DISP -Arrêté N° 128-01-09-2020 du 1er septembre 2020 portant délégations de signature Centre pénitencier Villeneuve les Maguelone	20
DDTM34 - Arrêté n°2020-07-11216 du 19 août 2018 portant délégation de signature Délégué territorial adjoint ANRU	32
DIRECCTE Occitanie - Arrêté du 31 août 2020 subdélégation du DIRECCTE	35
DREAL - Arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation signature DREAL	38
PREF34 - DRCL BFLI - Arrêté n°2020-I-1020 du septembre 2020 fixant nbre et répartition sièges CDCI	42
PREF34 - DRCL PJI - Arrêté n°2020-01-1024 du 3 septembre 2020 portant délégation de signature DDPP par interim	45
PREF34 - SG CDAC - Arrêté du 2 septembre 200 portant composi- tion CDAV Hérault	49
PREF34 - SG CDAC - Arrete du 3 septembre 2020 portant composi- tion CDAC renovation extension St Clement de Rivière	52
PREF34 - SG MCTPP - Arrêté n°2020-08-0008 du 31 août 2020 portant composition CCE aérodrome Montpellier Méd	55
PREF34 - SPB BCAT - Arrêté n°20-II-296 du 31 août 2020 modif arrêté 2018-II-387 renouvellement CCE pôle aéroportuaire Béziers Cap Agde	58

DECISION TARIFAIRE N°2193 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569, CHE DU MAS DE ROCHET, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1175 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE - 340010891 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 922.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 208 803.00
	- dont CNR	29 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 736.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 774 461.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 576 799.03
	- dont CNR	29 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 662.85
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 29 500.00€ s'établit à 1 547 299.03€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.14					

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	226.91					

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 19/08/2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Par délégation le Délégué Départemental



Patricia CASTAN-MAS



AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de cadre de santé paramédical, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2020, en vue de pourvoir **8 postes dans les spécialités suivantes** :

FILIERE INFIRMIERE	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	FILIERE REEDUCATION
Infirmier(ère) - 4 postes	Technicien de Laboratoire Médical - 1 poste Manipulateur en électroradiologie médicale - 2 postes	Ergothérapeute - 1 poste

Peuvent se présenter :

Les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2020.

Clôture des inscriptions le 31 octobre 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

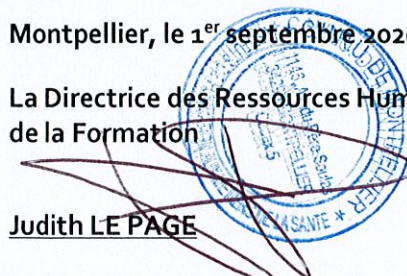
Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇨ Ma vie PRO / ⇨ Ma carrière / ⇨ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ Concours hors écoles paramédicales
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 1^{er} septembre 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
Cadre de Santé Paramédical

<u>Filière Infirmière :</u> Infirmier(e) : 4 postes	<u>Filière Médicotechnique :</u> Manipulateur en électroradiologie : - 2 postes Technicien(ne) de laboratoire médical : - 1 poste	<u>Filière Rééducation :</u> Ergothérapeute : 1 poste
Sihem HUSSAIN (04.67.3)3.08.08 <i>s-hussain@chu-montpellier.fr</i>		

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les cadres de santé paramédicaux exercent :

1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes ;

2° Des missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;

3° Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;

4° Le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé paramédical.

(Article 3 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (article 6).

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.
- Cette analyse est suivie d'un « entretien complémentaire de 30 minutes qui permet de mieux éclairer les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre paramédical.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et accompagnées d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 5) **Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)
- 10) Projet professionnel

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé à l'adresse suivante:*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS PROFESSIONNEL
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mars 2020 ainsi que l'ouverture du concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2020, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité suivante** :

FILIERE INFIRMIERE

Infirmier(ère) - 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au 1er janvier 2020 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade de cadre de santé paramédical

Clôture des inscriptions le 31 octobre 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

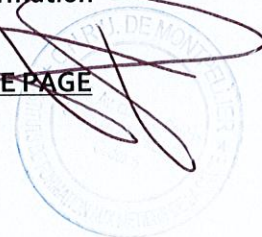
Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇨ *Ma vie PRO* / ⇨ *Ma carrière* / ⇨ *Examens et Concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU / Examens et Concours ⇨ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} septembre 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS PROFESSIONNEL

Grade :
Cadre Supérieur de Santé Paramédical

Filière Infirmière :
Infirmier(e) : 1 poste

Siham HUSSAIN
(04.67.3)3.08.08
s-hussain@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux exercent :

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;
- des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;
- des fonctions de collaborateur de chef de pôle.

(Article 4 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux cadres de santé paramédicaux filière Infirmière comptant au 1er janvier 2020 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- I. — L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 du présent arrêté.
- II. — L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies et accompagnées d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- 4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 5) **Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 6) **Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et accompagné des pièces justificatives correspondant.**
- 7) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)**
- 11) Projet professionnel

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

***Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé à l'adresse suivante:***

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
*Horaires IFMS : 8h -18h30***

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°43/2020-08-04

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société VISIOPROTEC

Dossier n° D33-1384 / CNAPS / Société VISIOPROTEC

Date et lieu de l'audience : le 04/08/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société VISIOPROTEC à l'enseigne commerciale « GVP SECURITE » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro SIREN 514 929 215, gérée par Mme Marie-Agnès AMIOT, née le [redacted], et située Zone industrielle des 7 Fonts, 13 rue Pierre Paul Riquet à AGDE (34300) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 17 octobre 2019 au moyen du contrôle de l'entreprise et le 6 novembre 2019 au moyen de l'audition de la gérante au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- emploi et/ou affectation de 5 personnes pour des missions de sécurité sans carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2019-33-307, en date du 26 novembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société VISIOPROTEC a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7951 8, notifiée le 7 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, le conseil de la société VISIOPROTEC demande la communication de l'entier dossier ; que les pièces du dossier lui ont été adressées par courriel en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis par Me MAYA TORRICO, dans lequel elle présente les motivations suivantes :

- Mme AMIOT a créé la société VISIOPROTEC en 2009. Lors de la création de cette société, 5 personnes sont salariées et toutes sont en possession de leur diplôme ainsi que de leur carte professionnelle ;
- à la fin de l'année 2013, Mme AMIOT connaît de graves problèmes de santé, lesquels vont la conduire à céder temporairement la gestion de la société et à démissionner de ses fonctions de gérante. C'est un ami de longue date de Mme AMIOT qui sera désigné gérant lors de l'assemblée générale du 10 avril 2013 ;
- à la suite de cette nomination, la société va connaître une nouvelle difficulté puisque s'ouvre une procédure de redressement le 5 février 2014 avec une première période d'observation de 6 mois, qui sera ensuite prolongée jusqu'au 15 février 2015. Le 11 mars 2015, le Tribunal de commerce de Béziers va rendre un jugement au terme duquel le plan de redressement est adopté pour une durée de 10 ans. Afin de respecter les mises en place lors de l'élaboration du plan de redressement, la société VISIOPROTEC transfère son siège social le 1^{er} avril 2015 ;
- cette période pendant laquelle le plan de redressement est adopté correspond à la période durant laquelle le renouvellement des cartes professionnelles aurait dû être effectué ;
- Mme AMIOT ne reviendra à la gérance de la société qu'à l'issue de l'assemblée générale du 30 novembre 2015. Elle doit ainsi prendre connaissance des événements et faire face au plan de redressement judiciaire ;
- la gérante va donc faire de ce plan de redressement sa priorité, au détriment de l'administratif. La société VISIOPROTEC va s'engager auprès d'un sous-traitant afin de faire face au redressement et d'honorer le plan accordé. Elle opérera un véritable contrôle sur le travail effectué par le sous-traitant ;
- aucune machine de gestion informatique n'a été installée afin que les sous-traitants ne soient jamais en mesure de modifier ou d'enregistrer des données, seule la lecture et la vision des événements demeurant possible. Lorsqu'un enregistrement est nécessaire, il est enregistré sur les serveurs français mais en aucun cas stocké au Maroc. Tous les appels importants des clients sont directement redirigés vers la France via un standard téléphonique IP installé à cet effet et permettant les enregistrements des appels entrants et sortants ;
- Mme AMIOT a déployé de nombreuses ressources afin de maintenir l'activité de sa société et faire face aux difficultés économiques ;
- ce n'est qu'en 2019, lors des contrôles réalisés par le CNAPS que la gérante va prendre conscience du retard cumulé dans la gestion administrative des cartes professionnelles des salariés ;
- lors des deux contrôles du 17 octobre et 6 novembre 2019, plusieurs observations sont portées à la connaissance de Mme AMIOT. Elle a fait le nécessaire pour répondre aux impératifs mis en exergue lors de ces contrôles ;
- les démarches ont été entreprises afin de renouveler les cartes professionnelles des salariés ;
- par ailleurs, Mme AMIOT fait face aux difficultés liées au recrutement de personnes qualifiées. La gérante a entrepris de nombreuses démarches et a trouvé un centre de formation à Marseille, lequel réalise une voire deux sessions de formation par an. Les démarches ont d'ores et déjà été entreprises par VISIOPROTEC afin d'y participer ;
- Mme AMIOT est consciente de l'erreur qu'elle a commise. Elle est pleinement investie dans la gestion et a pris conscience des recommandations qui lui ont été faites ;
- le plan de redressement est parfaitement honoré depuis 5 ans maintenant et aucun retard de paiement n'a jamais été déploré ;
- l'ensemble de l'activité a été sous-traitée par le partenaire de VISIOPROTEC au MAROC afin de ne pas laisser travailler le personnel sans carte professionnelle régularisée ;
- dans ces conditions, il est manifeste qu'il est primordial de maintenir l'emploi, d'autant plus dans le contexte actuel de crise économique ;
- la gérante a pris la pleine mesure de sa faute dans la gestion administrative et s'affaire aujourd'hui à régulariser la situation avec autant d'exemplarité que pour la gestion de la procédure collective ;
- en conséquence, infliger une sanction trop lourde et disproportionnée à la société conduirait à mettre en péril la continuité de la société mais aussi la sauvegarde de l'emploi ;
- il est donc sollicité la clémence de la part de la commission, compte tenu des éléments mis en exergue ci-dessus et de la prise de conscience de Mme AMIOT à régulariser la situation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société VISIOPROTEC est représentée par Me MAYA TORRICO ; qu'elle a présenté les observations orales suivantes :

- le défaut de Mme AMIOT a été de ne pas renouveler les cartes professionnelles des agents. Elle a dû démissionner pour des problèmes de santé en 2013. C'est un de ses amis qui a repris la société. Lorsqu'elle revient en 2015, les cartes professionnelles sont caduques. Son seul cheval de bataille a été de respecter le plan de redressement, et met ainsi de côté l'administratif. Quand la gérante a été contrôlée, elle a corrigé beaucoup de chose, et cela dès la fin de l'année. Avec la pandémie de coronavirus, les agents sont mis en chômage partiel, et le sont encore aujourd'hui. Le seul agent qui est en attente de la carte professionnelle est M. Il attend sa carte mais le dossier a été déposé ;
- le plan de redressement est suivi depuis 5 ans. La sanction serait disproportionnée. Mme AMIOT est honteuse de ne pas avoir pensé à ce renouvellement de carte professionnelle. Les contrats de sous-traitance ont été revus. Il serait périlleux de prononcer une interdiction temporaire d'exercer à la fois pour la gérante et la société, sans activité le plan ne sera pas tenu, ce qui impliquerait la fermeture de l'entreprise ;
- concernant la société marocaine, la gérante a modifié l'absence de contrat conformément à ce qui a été sollicitée. Celle-ci ne constitue plus le pilier central de l'activité économique de la société VISIOPROTEC qui compte à ce jour près de 400 clients ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles que 5 personnes exercent au sein du centre de télésurveillance des activités réglementées sans détenir de carte professionnelle ; qu'interrogée en audition, la gérante ne contestera pas les faits et se justifiera en indiquant que ce sont des membres de la famille et qu'ils sont de confiance ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société VISIOPROTEC et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 4 août 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de la société VISIOPROTEC à l'enseigne commerciale « GVP SECURITE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro SIREN 514 929 215, et située Zone industrielle des 7 Fonts, 13 rue Pierre Paul Riquet à AGDE (34300).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant cinq mille (5 000) euros est prononcée à l'encontre de la société VISIOPROTEC.

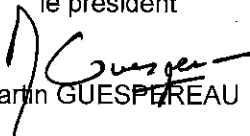
Délibéré lors de la séance du 4 août 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;
- le représentant de la Préfète du Tarn ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société VISIOPROTEC par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3860 1.

A Bordeaux, le **24 AOUT 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone**

Arrêté portant délégations de signature

[N°128 – 01-09-2020](#)

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5.

Vu la décision N° 11 /2019, par laquelle le Directeur Interrégional Des Services Pénitentiaire de Toulouse, Monsieur Stéphane GELY, Directeur des Services Pénitentiaires au siège de la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires, missionne Madame Franca ANNANI, en qualité de Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Cécile IZARD**, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Yves DELSOL**, en qualité de Directeur placé, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Camille DEROUCHE**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Abdelkader KOURAK**, en qualité de Directeur des politiques partenariales, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice KOZLOFF**, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice VALLS**, en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël GRUCKERT**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât A et Quartier Mineurs, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jozef KALAVSKY**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât C et du QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy TERRAL**, en qualité de Lieutenant, en charge du Quartier Arrivants et des Quartiers d'isolement et disciplinaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christian BONAL**, en qualité de Lieutenant, responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Farid MACHOU**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention Adjoint, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stephen COLIN**, en qualité de Lieutenant, délégué local Renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christel IVALDI**, en qualité de Lieutenant, Bât B et Quartier Arrivants aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rudy LEGRAND**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DOMINGUEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Infra, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Florence HOARAU**, en qualité de Première Surveillante, Adjointe au Bâtiment A, référente ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Raphaël HEUMEZ** en qualité de Premier Surveillant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François WAGOGNE**, en qualité de Premier Surveillant, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Samuel L'HOMME**, en qualité de Premier Surveillant, QA-QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Virginie DEGREMONT**, en qualité de Première Surveillante, Gradée postée, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane OLLIE**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck BERAUD**, en qualité de Premier Surveillant, Infra-Parloirs-EJV aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme DELTOUR**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Séverine HENAULT**, en qualité de Première Surveillante, adjoint au Bât A référente Mineurs aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Florent LEBLOND**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice VENDRICK**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric PLUTON**, en qualité de Premier Surveillant Sport, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Nicolas VIDAL**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Gilles LANOY**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice LE-SAOUT**, en qualité de Technicien Suivi Gestion Déléguée aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions d'application de pénalités encourues dans le cadre du suivi du marché de la Gestion Déléguée visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve Lès Maguelone, le 1^{er} septembre 2020

Signé par :

La Cheffe d'établissement,

Franca ANNANI

La Directrice,
ANNANI FRANCA
La Directrice

2024年11月
第11卷第11期
第11卷第11期



Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Délégations possibles :

- 1 : Directeur Adjoints
- 2 : Directeur placé
- 3 : Chef de Détention
- 4 : Adjoint au Chef de Détention
- 5 : Capitaine, Lieutenants, Officiers
- 6 : Majors, 1° Surveillants
- 7 : Technicien Suivi Gestion Déléguée

	1	2	3	4	5	6	7
Décisions administratives individuelles							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	X	X	X	X			
Présidence et désignation des membres de la CPU	X	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	X	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X	X	X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	X	X					
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	X	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	X	X	X	X			

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6	7
		Sources : code de procédure pénale						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel de la personne détenue mineure		D.514	X					
Proposition, à titre exceptionnel d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus		D.517-1	X					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		R.57-6.20 Chapitre III Annexe 61	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R57-6-18- annexe article 46	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R57-6-18- annexe article 34	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D.266	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de la détention		D.267	X	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence		R57-6-18- annexe article 5	X	X				
Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;		R57-6-24-2°						
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D.308	X	X	X	X		
Retenue d'équipement informatique		D.449-1	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R57-6-18- annexe article 20	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79 à R 57-7-82 R57-6-24-3°	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X				

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6	7
Sources : code de procédure pénale								
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.57-6-18- annexe article 7 R.57-6-24-4°	X	X	X	X	X	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X					
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X	X					
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6	7
		Sources : code de procédure pénale						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D. 122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne		D.331	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		R57-6-18- annexe article 30	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R57-6-18- annexe article 14	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R57-6-18- annexe article 30	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		R57-6-18- annexe article 24	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		R.57-6-20 article 25	X					

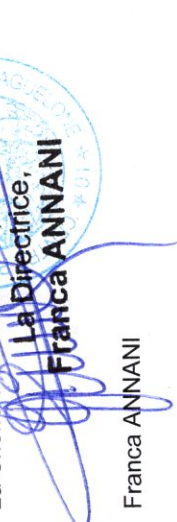
Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6	7
Sources : code de procédure pénale								
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	R.57-6-20 article 19	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.57-6-20 article 19 alinéa VII	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X	X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R.57-6-20 article 33	X	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-5	X	X					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6	7
		Sources : code de procédure pénale						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5		R. 57-6-5	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel		R. 57-8-10 - R57-6-5- R57-8-11-D411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12- R57-7-46	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconque		R.57-6-20 article 32	X	X				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi de l'objet			X	X				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.		R57-6-18- annexe article 32	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		R57-6-18- annexe article 19	X	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		R57-6-18- annexe article 17	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X				

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6	7
		Sources : code de procédure pénale						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP		712-8, D. 147-30	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47	X					
Décision de placement en CPROU		Article 44 LP- article R57-6-24-1°	X					
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.		R57-6-24-5°	X	X	X	X		
Usage des armes		D267	X	X	X			
Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature		D.154	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté		D. 124	X	X				
Décisions d'application de pénalités encourues dans le cadre du suivi du marché de la Gestion Déléguée								X

Fait à,
Villeneuve Les Maguelone
le 1^{er} septembre 2020

La Cheffe d'établissement,


Franca ANNANI

Franca ANNANI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Habitat construction et affaires juridiques**

Montpellier, le **19 AOUT 2020**

Affaire suivie par : Luc Bénéteau
Téléphone : 04 34 46 61 53 ou standard
Mél : luc.beneteau@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-07-11216

Portant délégation de signature au Délégué territorial adjoint de l'Anru

**Le préfet de l'Hérault
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Matthieu GRÉGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'Anru pour l'Hérault,

VU la décision de nomination de M. Gérard BOL, Chef du service Habitat construction et affaires juridiques,

VU la décision de nomination de M. Jean-Baptiste SEMONT, Chef d'unité Rénovation urbaine au service Habitat construction et affaires juridiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GRÉGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département l'Hérault, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Limité à un montant de 2 millions d'euros de subvention

Pour :

- Signer les actes suivants relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS, FATc)

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GRÉGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département l'Hérault, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Anru
- Signer les actes suivants relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Anru interfacées avec le système d'information financière de l'Anru
 - les engagements juridiques (DAS, FATc)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste SEMONT, Chef de l'unité Rénovation urbaine au service Habitat construction et affaires juridiques, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Anru interfacées avec le système d'information financière de l'Anru
 - les engagements juridiques (DAS, FATc)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GRÉGORY, délégation est donnée à M. Gérard BOL, Chef du service Habitat construction et affaires juridiques, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste SEMONT, délégation est donnée à M. Gérard BOL, Chef du service Habitat construction et affaires juridiques, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

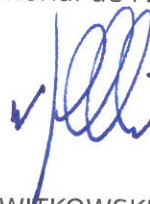
ARTICLE 7 :

L'arrêté n° DDTM34-2020-02-10977 du 4 mars 2020 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'Anru, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'Anru.

Le Préfet de l'Hérault,
Délégué territorial de l'Anru



Jacques WITKOWSKI

ARRETE

portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 23 septembre 2015 portant nomination de Richard LIGER, en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Richard LIGER, responsable de l'unité départementale de l'Hérault

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard LIGER, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

- les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - - o Eve DELOFFRE
 - o Christian RANDON
 - o Pierre SAMPIETRO
- les décisions, actes administratifs et correspondances, tels que précisés ci-après, relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'exclusion des actes d'ordonnancement secondaire, à :
 - o Bruno LABATUT-COUAIRON, directeur adjoint du travail, pour l'allocation d'activité partielle, l'activité partielle de longue durée, l'allocation temporaire dégressive et le FNE formation-adaptation,
 - o Véronique BANSARD, inspectrice du travail pour l'agrément des services à la personne et le renouvellement, le retrait de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,
 - o Mehdi JOUHAR, inspecteur du travail, pour les décisions d'accord de dérogation au repos dominical dans un établissement (L3132-20 du CT), les décisions relatives à la main d'œuvre étrangère, les décisions concernant l'emploi des enfants dans le spectacle, professions ambulantes, mannequins dans la publicité et la mode.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie légale

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie légale.
- Thomas PELLERIN, service Métrologie légale

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

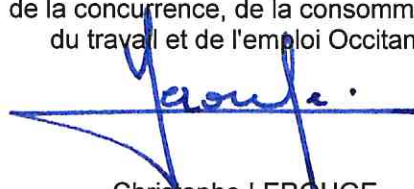
Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 26 août 2019 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Toulouse, le 31 août 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie



Christophe LEROUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Hérault

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1515 du 26 novembre 2019 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Céline INFRAY, Rachida EL MENJI, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Rachida EL-MENJI, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et David BOYER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 31 AOÛT 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA -CM
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.blasco@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 2 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1020

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R.5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 3 ;
- VU** la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 portant classement de communes en zones défavorisées, notamment en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1-750 du 13 mai 2014 fixant le nombre total des membres des formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre différents collèges;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

CDCI PLENIERE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale de l'Hérault, dans sa formation plénière, comprend **47 membres**.

ARTICLE 2 : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par l'application des règles de répartition fixées à l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est arrêté comme suit :

1) Collège des représentants des communes (50 % des sièges) :

24 sièges répartis comme suit :

- **10 sièges** aux communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, dont :
 - **3 sièges** aux communes situées, en tout ou partie, en zone montagne,
 - **7 sièges** aux communes hors zone de montagne ;
- **10 sièges** aux 5 communes les plus peuplées (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) *(pas de communes situées en zone de montagne) ;*
- **4 sièges** restants aux autres communes dont :
 - **1 siège** aux communes situées, en tout ou partie, en zone montagne,
 - **3 sièges** aux communes hors zone de montagne ;

2) Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (30 % des sièges) :

14 sièges répartis comme suit :

- **6 sièges** aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés, en tout ou partie, en zone de montagne,
- **8 sièges** aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, hors zone de montagne.

3) Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes (5 % des sièges) :

2 sièges répartis comme suit :

- **1 siège** aux syndicats de communes situés, en tout ou partie, en zone de montagne,
- **1 siège** aux syndicats de communes hors zone de montagne et aux syndicats mixtes.

4) Collège des représentants du Département (10 % des sièges) : 5 sièges.

5) Collège des représentants de la Région (5 % des sièges) : 2 sièges.

CDCI RESTREINTE

CDCI RESTREINTE

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-45 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 17.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 5211-45 2^{ème} alinéa et R 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les **17 sièges** de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges visés à l'article R 5211-20 du code général des collectivités territoriales, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont répartis comme suit :

1) Collège des représentants des communes : 12 sièges répartis comme suit :

- **5 sièges** aux communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, dont :
 - **2 sièges** aux communes de moins de 2 000 habitants,
 - **3 sièges** aux autres communes les moins peuplées ;

- **5 sièges** aux 5 communes les plus peuplées (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) ;

- **2 sièges** restants aux autres communes.

2) Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 sièges.

3) Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes : 1 siège.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2014-1-750 du 13 mai 2014, fixant le nombre total des membres des formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges des différents collèges, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation,
le ~~Secrétaire~~ **Secrétaire Général**



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 3 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1024

**portant délégation de signature du préfet du
département de l'Hérault à Monsieur Daniel HIRSCHY,
Directeur départemental de la protection des populations par intérim**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Commerce ;
- VU** le Code de la Consommation ;
- VU** le Code de L'environnement ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;

VU l'arrêté en date du 21 août 2018 nommant M. Daniel HIRSCHY, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault ;

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2020 chargeant M. Daniel HIRSCHY, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault, des fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1 :

Pour le département de l'Hérault, délégation de signature donnée à M. Daniel HIRSCHY, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault, chargé des fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020, à l'effet de signer :

1°/ L'ensemble des actes d'administration relevant des compétences et attributions de son service, définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, dans le département de l'Hérault à l'exclusion :

- des récépissés de déclarations et des autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- des mémoires devant le tribunal administratif,
- des courriers adressés aux ministres, aux secrétaires d'État; aux parlementaires,
- des réponses aux interventions des élus locaux auprès du préfet,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

2°/ Les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

3°/ Les propositions de transaction pénales conformément aux articles L. 205-10 et R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime ;

4°/ La mise en œuvre des mesures prescrites à l'article R. 11-25 du code de la santé publique au regard des infractions relevées en matière d'obligation d'information relative aux honoraires pratiqués par les professionnels de santé ;

5°/ En application des articles R. 231-35 à 42 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques, des crustacés marins vivants et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de re-parcage de coquillages vivants ;

- classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants,
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
- classement des zones de re-parcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de re-parcage,

ARTICLE 2 :

M. Daniel HIRSCHY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans le cadre de la délégation de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Cette décision de subdélégation sera communiquée à l'autorité préfectorale et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel HIRSCHY, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault, chargé des fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- du BOP 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministère du budget.

ou en sa qualité de centre de coût :

- du BOP 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
- du BOP 354 administration territoriale de l'État.
- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est également donnée à M. Daniel HIRSCHY, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault, chargé des fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également donnée à M. Daniel HIRSCHY à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence

- en qualité de responsable d'Unité opérationnelle :

- du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- du BOP 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- ou de centre de coût :

- du BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- du BOP 354 - administration territoriale de l'État
- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

ARTICLE 6 :

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Daniel HIRSCHY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Gérard Servel
Téléphone : 04 67 61 69 37
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 2 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

I - PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;

d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ;

e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François Soto, Maire de Gignac,

M. Frédéric Lacas, Maire de Sérignan.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :

M. Frédéric Roig, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac,

M. Alain Barbe, Président de la communauté de communes Grand Pic Saint Loup.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;

M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Président de la Fédération Famille Rurales de l'Hérault

M. Jacquie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,

M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France - Le Lien Associatif

M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France - Le Lien Associatif

M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier

b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :

M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3

Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.

M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3

M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault

M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3

c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY et M. Jean-Marie SEVESTRE

- Pour la chambre des métiers et de l'artisanat : MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA.

-Pour la chambre d'agriculture, Mme Sophie NOGUES.

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

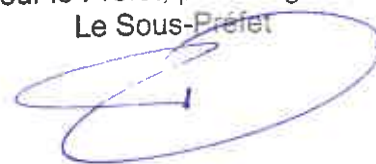
ARTICLE 3 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

A blue ink signature of Philippe NUCHO, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'NUCHO'.

Philippe NUCHO

Affaire suivie par : Gérard Servel
Téléphone : 04 67 61 69 37
Mél : gerard.servel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **3 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la rénovation et l'extension d'un magasin Kiabi et la création d'une cellule de vente à Saint Clément de rivière (34).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
 - VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU la demande de permis de construire enregistrée le 7 juillet 2020 en mairie de Saint-Clément-de-Rivière sous le n° 34 247 20M24 ;
 - VU la demande enregistrée sous le n°2020/04/A le 24 juillet 2020, formulée par la SARL KIMMO, sise 100 rue du calvaire à HEM (59), en vue d'être autorisée à la la rénovation et l'extension de 842 m² à 1 120m² d'un magasin Kiabi et la création d'une cellule de vente de 195 m², 3 rue des genêts, à Saint-Clément-de-Rivière (34).
- CONSIDÉRANT que la commune d'implantation est membre de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a aussi pour compétence l'élaboration du S.Co.T. celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Mme le Maire de Saint-Clément-de-Rivière, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, ou l'un de ses représentants ;
- Un représentant du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup au titre du S.Co.T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- Monsieur Jean-François SOTO, Maire de Gignac, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité Frédéric LACAS, Maire de Sérignan, ;
- M. Monsieur Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU
- M. Jacky BESSIERES
- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
- M. Roger LOUIS
- M. Jean-Paul RICHAUD

Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- M. Laurent VASSALLO
- M. Jean-Paul VOLLE
- trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'N' and 'U'.

Philippe NUCHO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Montpellier, le 31 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/08/0008

Portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de transports,
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le courrier en date du 29 mai 2020 de la société aéroport Montpellier Méditerranée,
- VU le courriel en date du 13 août 2020 de Monsieur Bernard RAMETTE,
- VU le courrier en date du 06 juillet 2020 du conseil régional d'Occitanie,
- VU le courrier en date du 19 juin 2020 du conseil département de l'Hérault,
- VU le courriel en date du 11 août 2020 de Montpellier Méditerranée Métropole,
- VU le courriel en date du 29 juillet 2020 de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- VU le courriel en date du 09 juillet 2020 de la chambre syndicale du transport aérien,
- VU le courriel en date du 22 juin 2020 syndicat des compagnies aériennes autonomes,
- VU le courriel en date du 03 juillet 2020 de la compagnie Air France,
- VU le courrier en date du 29 avril 2020 de la compagnie Volotéa,
- VU le courriel en date du 15 juillet 2020 de la compagnie easyJet,

- VU le courrier en date du 18 juin 2020 de Air Arabia Maroc,
- VU le courriel en date du 18 juin 2020 de Airways Aviation Academy,
- VU le courrier en date du 12 août 2020 de l'aéroclub de l'Hérault
- VU les propositions du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le président et les membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, cités ci-après, sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 23 septembre 2020 :

1) En qualité de président :

- ♦ Monsieur Bernard RAMETTE.

2) En qualité de représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- ♦ Monsieur Emmanuel BREHMER, représentant la société aéroport Montpellier-Méditerranée,
- ♦ Monsieur Guillaume HAMEREL, représentant la société aéroport Montpellier-Méditerranée,
- ♦ Monsieur Frédéric ZUCCARO, représentant la société aéroport Montpellier-Méditerranée,
- ♦ Monsieur Eric DEMON, représentant la société aéroport Montpellier-Méditerranée.

3) En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- ♦ Monsieur Didier CODORNIU, représentant la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée,
- ♦ Monsieur Kléber MESQUIDA, représentant le Conseil Départemental de l'Hérault,
- ♦ Monsieur Jean-Pierre RICO, représentant Montpellier Méditerranée Métropole,
- ♦ Monsieur Yvon BOURREL, représentant l'agglomération du Pays de l'Or.

4) En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- ♦ Monsieur Georges LACHENAUD, représentant le syndicat des compagnies aériennes autonomes,
- ♦ Madame Léa DALLET, représentant la chambre syndicale du transport aérien,

5) En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :

- ♦ Madame Manuella GOYAT, représentant la compagnie Air France,
- ♦ Madame Ibtissame GOUNI, représentant la compagnie Air Arabia Maroc,

- ♦ Madame Agi SMITH, représentant la compagnie easyJet,
- ♦ Madame Céline LACROIX, représentant la compagnie Volotea,
- ♦ Monsieur M. Didier CERUTTI, représentant Airways Aviation Academy,
- ♦ Monsieur Xavier BERTAUD, représentant l'aéroclub de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre.

Fait à Montpellier, le
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **31 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20- II - 296

portant modification de l'arrêté n°2018-II-387 du 13 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) du pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde – Occitanie Sud de France

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-II-1969 du 26 novembre 2014 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-II-387 du 13 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias ;

VU la délibération du 21 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, compétente en matière de lutte contre les nuisances sonores, désignant les membres devant la représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport du pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde – Occitanie Sud de France

VU les délibérations relatives à la désignation des représentants des communes concernées par le bruit de l'aéroport ;

Vu l'arrêté N° 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°5 du 8 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

SUR Proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La nouvelle composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) du pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde – Occitanie Sud de France est modifiée. L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-II-387 du 13 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias, est modifié comme suit :

Président : Le Préfet de l'Hérault ou son représentant

1.1 - Représentants des professions aéronautiques

1.1.1 Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Frédéric PARMENT Service de la navigation aérienne	M. Hervé LUCAS Service de la navigation aérienne

1.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Dimitri COLIN RYANAIR	M. Arnaud BRUDERER RYANAIR
M. Guy HOHMANN Aéro-club de Béziers Cap d'Agde	M. Gérard GRILLET Aéro-club de Béziers Cap d'Agde

1.1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome: Syndicat Mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde en Languedoc

TITULAIRES

M. Claude PATIN
du pôle aéroportuaire Béziers
Cap d'Agde - Occitanie Sud de
France

SUPPLEANTS

M. Pascal PINTRE
du pôle aéroportuaire Béziers
Cap d'Agde - Occitanie Sud de
France

1.2 - Représentants des collectivités locales

1.2.1 Représentants des communes concernées

TITULAIRES

M. Didier BRESSON
Maire de CERS

SUPPLEANTS

M. Fabrice SOLANS
Maire de VILLENEUVE LES BEZIERS

1.2.2 Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

TITULAIRES

Mme Gwendoline CHAUDOIR
Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée

SUPPLEANTS

M. Daniel RENAUD
Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée

1.2.3 Représentants des Conseils Régionaux et Départementaux

TITULAIRES

Mme Dolores ROQUE
Conseil Régional Occitanie

SUPPLEANTS

M. Nicolas COSSANGE
Conseil Régional Occitanie

M. Philippe VIDAL
Conseil Départemental de
l'Hérault

Mme Catherine REBOUL
Conseil Départemental de
l'Hérault

1.3 - Représentants des associations

1.3.1 Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement

TITULAIRES

M. Christian JOVIADO
Association AGATHE

M. Jean-Pierre GALTIER
Association OMESC

N.

N.

SUPPLEANTS

M. Jean Claude COUBAU
Association AGATHE

M. Jean-Pierre LE GAC
Association OMESC

N.

N.

1.4 - Représentants des administrations Intéressées qui assistent à ces réunions

- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;
- Service de la Navigation Aérienne ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Police de l'Air et des Frontières ;
- Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-II-387 du 13 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la Commission consultative de l'environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,


Christian POUGET